



# Formation éligibilité nouveau décret

## CAIPS

- 1) présentation des modifications
- 2) débat - questions/réponses - études de cas

*Avec le soutien de la Wallonie*





# Formation éligibilité nouveau décret

## Attention!

- Application à partir de **janvier** 2017

### Remarques générales :

- La situation du stagiaire est appréciée **la veille** le jour de son entrée en formation.

- Les documents établis par le FOREM ont une durée de validité de **7 jours calendrier**. Mais s'il fait une entrée différée, il doit attester sur l'honneur que sa situation administrative n'a pas changé.

(projet d'AGW)

Avec le soutien de la Wallonie





## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Document A23 (attestation du Forem prouvant l'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé).  
+ déclaration sur l'honneur attestant que le stagiaire dispose au maximum du CES2D ou d'un titre équivalent

**Le demandeur d'emploi inoccupé avec un CES2D maximum**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Document A23.6 (attestation d'inscription comme demandeur d'emploi au sein du Forem reprenant la ou les période(s) d'inscription sur une période de référence de 24 mois)

**Le DEI avec 18 mois d'inoccupation minimum au cours des 24 derniers mois**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

**Le médicalement apte qui répond à une des conditions suivantes :**

**Attention : la condition de DEI n'est plus requise**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Attestation de l'AVIQ précisant qu'il est enregistré auprès de cet organisme  
+ attestation du médecin reconnu et affilié de l'INAMI, le cas échéant du médecin traitant, autorisant la reprise de la formation

**Le médicalement apte qui répond à une des conditions suivantes :**  
**a) Il est enregistré à l'AVIQ**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Attestation émanant de l'entreprise d'assurances précisant qu'il bénéficie d'une allocation calculée dans le cadre d'un accident du travail qui a entraîné une incapacité d'au moins 30%

+ copie de l'attestation délivrée par l'entreprise d'assurances autorisant la reprise d'une formation au sein d'un centre

**Le médicalement apte qui répond à une des conditions suivantes :**  
**b) Il est victime d'un accident du travail avec une incapacité d'au moins 30% et bénéficie d'une allocation d'incapacité de travail**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Attestation émanant du Fonds des maladies professionnelles précisant qu'il bénéficie d'une allocation calculée dans le cadre d'une maladie professionnelle qui a entraîné une incapacité d'au moins 30% + copie de l'attestation délivrée par le Fonds des maladies professionnelles autorisant la reprise d'une formation au sein d'un centre

**Le médicalement apte qui répond à une des conditions suivantes :**  
**c) il a une maladie professionnelle (30 % reconnu) et perçoit une allocation d'incapacité de travail**





## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Le document délivré par le médecin agréé de l'Onem attestant d'au moins 33% d'inaptitude à titre permanent et l'autorisant à la reprise d'une formation au sein d'un centre

Le médicalement apte qui répond à une des conditions suivantes :

d) Il est reconnu avec au moins 33% d'inaptitude à titre permanent



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

L'attestation démontrant qu'il bénéficie d'indemnités d'incapacité de travail + attestation du médecin conseil de la mutuelle autorisant la reprise d'une formation au sein d'un centre

**Le médicalement apte qui répond à une des conditions suivantes :**  
**e) Il bénéficie d'indemnités d'incapacité de travail**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Copie de la décision de la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale attestant de l'octroi d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés  
+ autorisation préalable de reprise d'une formation au sein d'un centre délivrée par le médecin traitant.

**Le médicalement apte qui répond à une des conditions suivantes :**  
**f) Il bénéficie d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration (allocation handicapés)**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Document A23

+ déclaration sur l'honneur du stagiaire attestant qu'il n'a pas exercé d'activité professionnelle pendant les 3 années précédant son entrée en formation et qu'il n'a pas bénéficié d'allocations de chômage ou d'insertion au cours de cette période

**Le DEI qui n'a pas travaillé, ni bénéficié d'allocations (de chômage ou d'insertion) pendant les 3 années précédant l'entrée en formation**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Attestation de l'établissement pénitentiaire ou de l'assistant de justice autorisant le stagiaire placé en détention limitée, sous surveillance électronique ou bénéficiant d'une libération conditionnelle à suivre une formation organisée par le décret.

**Tout personne condamnée qui répond à l'une des conditions suivantes :**  
**a) Liberté conditionnelle, bracelet électronique ou détention limitée**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Attestation de l'établissement pénitentiaire autorisant le stagiaire incarcéré à suivre la formation organisée par le décret dès lors que le stagiaire est susceptible, dans les 3 ans, d'être libéré, d'être placé en détention limitée, d'exécuter sa peine sous surveillance électronique, ou de bénéficier d'une libération conditionnelle

Tout personne condamnée qui répond à l'une des conditions suivantes :

b) Elle est incarcérée mais est susceptible d'être libérée dans les 3 ans ou de bénéficier de la liberté conditionnelle, du bracelet électronique ou de la détention limitée



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Attestation de l'établissement visé autorisant le stagiaire interné à suivre la formation organisée par le décret grâce à une permission de sortie ou de congé

Tout personne condamnée qui répond à l'une des conditions suivantes :

c) Elle est internée et bénéficie d'une permission de sortie ou d'un congé





## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Le titre de séjour de la personne en cours de validité  
+ déclaration sur l'honneur du stagiaire attestant qu'il dispose au maximum du CES2D ou d'un titre équivalent

**Les personnes étrangères en séjour légal sur le territoire et qui ont le CES2D au maximum (ou équivalent)**





## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Le titre de séjour de la personne en cours de validité  
+ déclaration sur l'honneur du stagiaire attestant qu'il dispose au maximum du CES2D ou d'un titre équivalent

**Les articles 60 §7**

**Attention : la condition de demandeur d'emploi n'est plus requise**



## Article 5

# Formation éligibilité nouveau décret

Document A23

+ attestation du CPAS précisant  
que la personne bénéficie du  
revenu d'intégration ou de  
l'aide sociale financière  
équivalente au revenu  
d'intégration

**Les DEI qui bénéficient du revenu  
d'intégration ou d'une aide sociale  
équivalente**



## Article 6

Formation éligibilité nouveau décret

**Les dérogations: DEI et maximum CESS**



## Article 6

# Formation éligibilité nouveau décret

## Les dérogations

- 20 % annuel pour les bassins du **Hainaut-Centre, Hainaut-Sud et Liège**
- 20 % annuel avec possible dérogation jusque maximum 50% pour les bassins de **Namur et Verviers**
- 40 % annuel avec possible dérogation jusque maximum 50% pour les bassins du **Brabant –Wallon, Huy-Waremme, Luxembourg et Wallonie Picarde**

**Taux calculés au 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle ils sont applicables et sont établis pour une durée de deux ans.**



## Article 20

# Formation éligibilité nouveau décret

## Transition

**Le stagiaire qui a entamé une formation avant l'entrée en vigueur du décret peut poursuivre sa formation jusqu'à son terme**



## Article 21

# Formation éligibilité nouveau décret

## Application du nouveau décret

**Le nouveau décret s'appliquera à partir de la décision d'octroi du nouvel agrément (à partir de janvier 2017)**